



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022/ICPE/393
portant autorisation environnementale unique
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien
implanté sur le territoire de la commune de Riailé
par la société SAS EOLA Développement**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, notamment la rubrique 3310 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 modifié, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Loire-Bretagne" ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU la demande présentée en date du 29 juillet 2020 par la société SAS EOLA DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé au 120 rue Hoëdic 44850 LIGNÉ, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU le dossier complémentaire déposé le 26 mars 2021, suite aux observations des services instructeurs sur le dossier initial ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 26 mai 2021 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 3 septembre 2020 ;

VU l'avis du ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique de l'État, en date du 23 septembre 2020 ;

VU les avis du 14 octobre 2020 et du 30 avril 2021 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Riaillé, Joué-sur-Erdre, Mouzeil, La Meilleraye-de-Bretagne, Teillé, Trans-sur-Erdre, Grand-Auverné, Vallons de l'Erdre et les Touches ;

VU le rapport du 29 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 19 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au porteur de projet par courrier du 20 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mesure de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères, prévue par le présent arrêté et mise en œuvre sur l'ensemble du parc, permet de réduire l'impact du projet sur ce même groupe et sera ajustée en tant que de besoin au regard des résultats des suivis environnementaux post-implantation ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant la faune volante sera vérifiée par la réalisation des suivis environnementaux post-implantation prescrits par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'impact paysager du projet est acceptable ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences des éoliennes projetées satisfont les valeurs limites admissibles prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié autant en période diurne que nocturne ;

CONSIDÉRANT que les effets acoustiques cumulés avec le parc éolien voisin de Trans-sur-Erdre seront maîtrisés, notamment à l'aide d'un plan de bridage, que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit est vérifiée par une nouvelle campagne de mesures sonores après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la modification du plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que cette campagne de mesures est réalisée dans des conditions météorologiques représentatives du site et dans les conditions les plus fréquentes en termes de vitesse et de direction de vent ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de plainte justifiée de riverain sur les aspects sonores, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut à tout moment proposer au préfet, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en vue de renforcer le bridage acoustique des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, le 22 avril 2022, le pétitionnaire a porté à la connaissance du préfet une modification du projet, en raison de refus de propriétaires de parcelles survolées, consistant à déplacer l'emplacement des mâts de 1 mètre pour E1, 16 mètres pour E2 et 34 mètres pour E3, accompagné d'un engagement de sa part à renforcer le bridage de E3 en raison d'un rapprochement de haie et considérant donc que ces déplacements ne modifient pas le projet de manière significative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique

La société SAS EOLA DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé au 120 rue Hoëdic 44850 LIGNÉ, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale unique

Les installations concernées sont situées sur la commune de Riaillé aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude au sol (m NGF)	Parcelle
	X	Y		
Aérogénérateur n°1	372609,08	6721122,07	52	YL10
Aérogénérateur	372492,36	6721434,48	56	YL2

n° 2				
Aérogénérateur n° 3	372373,95	6721751,43	60	YM62
Poste de livraison	312719,19	6721109,32	53	YL10

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Altitude en bout de pale la plus élevée : m Hauteur maximale en bout de pale : 179,30 m Hauteur maximale au moyeu : 115,80 m Diamètre maximal du rotor : 127 m Puissance totale installée maximale en MW : 12 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 6.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la société SAS EOLA DEVELOPPEMENT est établi à partir de la formule suivante : $M = \sum(Cu)$.

où

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, pour un aérogénérateur. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes, lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Il s'élève donc à 300 000 € pour les trois aérogénérateurs projetés.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service Eau et Environnement de la DDTM et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

8.1 Protection de l'avifaune

Un suivi d'activité de l'avifaune au niveau de l'aire d'étude rapprochée est réalisé sur 3 ans. Il est effectué selon le protocole employé lors de l'étude d'impact et dresse une comparaison avec les données de cette étude.

Le suivi mortalité de l'avifaune est mutualisé avec celui prévu ci-après pour les chiroptères, à l'article 8.2 du présent arrêté.

À l'issue de ce suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué 10 ans après le dernier suivi, sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Dans le cas d'une impossibilité ou une difficulté démontrée de réduire l'impact du parc notamment sur des espèces jugées patrimoniales dans le cadre de l'étude d'impact ou des suivis post-implantation, des mesures de compensation ou d'accompagnement sont à mettre en œuvre.

8.2 Protection des chiroptères

Afin de réduire les impacts sur les chiroptères durant la durée d'exploitation du parc, le bridage suivant est mis en place dès la mise en service du parc éolien : arrêt des trois éoliennes du 15 mars au 31 octobre, en période nocturne sur la plage horaire comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent à la fois :

- une température supérieure à 10 °C à hauteur de nacelle ;
- un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- en l'absence de précipitations.

Toute demande de modification de ce bridage devra être préalablement justifiée au regard des bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité de la mesure précitée, l'exploitant met en place, à minima sur deux années consécutives, un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, conformément au protocole ministériel de suivi des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi se déroulera de la semaine 14 à la semaine 44 (soit 31 passages), à raison d'un passage hebdomadaire sous chaque éolienne. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne, l'une entre les mois d'avril et de juin et l'autre entre les mois d'août et d'octobre.

En vue de vérifier les paramètres de régulation précités ou de les optimiser, ce suivi de mortalité est associé à un suivi d'activité des chiroptères en altitude, réalisé sur trois années consécutives, de la semaine 14 à la semaine 44, par des enregistrements automatiques à hauteur de nacelle, en continu (depuis 1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), sur une éolienne, sur un cycle biologique complet, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

Dans le cas d'impacts significatifs révélés lors de la première année de suivi, le bridage sera renforcé. Toute modification de bridage entraînera la reconduction des suivis précités dès la mise en place du bridage modifié, afin de vérifier l'efficacité du nouveau paramétrage de régulation des éoliennes.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou non des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont à débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien.

Les suivis post-implantation pré-cités pourront faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les portes d'entrée en pied de mât des éoliennes ne seront pas équipées d'éclairage à déclenchement automatique, ni d'éclairage permanent.

8.3 Préservation et suivi des milieux

La destruction de 206 mètres de linéaires de haies dans le cadre des travaux de création du parc éolien est compensée par la plantation sur site de 376 mètres linéaires de haies arbustives et 135 mètres linéaires de haies arborées. Les plantations sont réalisées à plus de 200 m des éoliennes (afin d'éviter d'accroître le risque de collision pour les oiseaux et les chiroptères).

Ces plantations sont à réaliser avant la mise en service des installations. Les plants utilisés pour la replantation seront assez vieux et grands pour pouvoir être utilisés comme habitat dès la replantation.

Un suivi de ces plantations de haies est effectué après 1 an, 5 ans, 10 ans et 20 ans. L'exploitant doit souscrire ce suivi dans sa convention de gestion pour l'entretien des jeunes plants.

La plantation de 426 ml de haies visant à améliorer à l'échelle de l'aire d'étude éloignée et au-delà, les habitats des oiseaux et de chiroptères est à réaliser avant la mise en service des installations.

Afin de compenser les 3 540 m² de zones humides détruites, l'exploitant met en œuvre la mesure consistant à restaurer 8797 m² de zones humides le long d'un cours d'eau affluent du ruisseau de la Vallée et à convertir 3 597 m² d'une parcelle cultivée en prairie permanente en prairie humide. Cette mesure doit être garantie par une convention avec le propriétaire du terrain.

Un suivi de cette mesure est réalisé en année n+1, n+5, n+10 et n+20. Il comprend des écoutes concernant l'avifaune et les chiroptères afin de juger de l'efficacité de la mesure sur ces groupes.

Un suivi de l'évolution des habitats dans un rayon de 300 m autour des éoliennes est réalisé sur trois années suivant la mise en service du parc éolien, puis tous les dix ans. La même méthode que celle utilisée lors de la réalisation de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale sera mise en application.

8.4 Protection du paysage

Afin de réduire les impacts visuels sur les hameaux les plus proches, l'exploitant s'engage à financer la plantation de haies brise-vue sur demande des riverains concernés.

Cette mesure est mise en place concomitamment à la réalisation du projet, en accord avec les riverains concernés.

Un bilan en termes de linéaire et de localisation effectifs des plantations est à établir après la première année de l'exploitation du parc et à transmettre à l'Inspection des installations classées et à la DDTM.

La mesure, prévue au dossier de demande d'autorisation, d'installation d'un panneau d'information sur l'énergie et l'éolien citoyen est à mettre en œuvre (potentiellement le long du sentier de l'Erdre).

L'enveloppe globale prévue, consacrée à l'ensemble de ces mesures d'accompagnement en faveur du paysage et patrimoine est de 6 000 €.

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, la densification d'une haie arbustive et la plantation d'arbustes sont réalisés.

8.5 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien selon les orientations déterminées dans le protocole pour la prise en compte des activités d'élevage dans le cadre des projets d'implantation de parcs éoliens. Ce diagnostic doit comprendre un état des lieux initial des exploitations agricoles réalisé en amont de la construction du parc éolien et, entre 1 et 3 ans après sa mise en service, une enquête doit être réalisée auprès des mêmes exploitations agricoles afin de constater et consigner d'éventuels changements de situation et/ou dysfonctionnements significatifs. Ce diagnostic établi en deux temps doit être transmis à la préfecture de la Loire-Atlantique dès sa réalisation.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de limiter l'impact du chantier de construction du parc éolien sur l'avifaune nicheuse, sur la période de mise bas des chiroptères, ainsi que la période de reproduction des amphibiens les travaux d'arasement de haies, de coupes d'arbres, de débroussaillage, d'élagage, de décapage pour les chemins et de creusement pour les fondations sont à réaliser en dehors de la période allant du 1er mars au 15 juillet, sans condition.

Afin d'empêcher la chute des amphibiens et plus largement de la faune terrestre dans les fouilles des fondations, un filet de barrage autour des fouilles des éoliennes est mis en place. Ce dernier présente un maillage ne permettant pas l'accès aux fouilles aux différentes espèces d'amphibiens et à l'ensemble de la faune terrestre. Juste avant les travaux de décapage de la zone, il est établi par un écologue qu'aucun amphibien n'occupe le secteur. Cette mesure est mise en œuvre en amont de la mise en place des fondations et de leur recouvrement.

Un balisage des habitats à préserver pour la faune (haies, arbres à Grand Capricorne et chiroptères, etc.) est mis en œuvre avant le chantier de construction du parc éolien.

La phase chantier est suivie par un écologue ou une structure compétente pour accompagner et vérifier la mise en œuvre de mesures précitées.

L'évacuation des eaux pluviales de ruissellement en pied de mât des éoliennes doit s'effectuer par infiltration à l'aide d'une tranchée drainante sur leur parcelle d'implantation.

Article 10 : Mesure spécifique liée aux ondes électromagnétiques

L'exploitant réalise, dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, une étude avec mesures in situ des ondes électromagnétiques, conformément à son engagement figurant dans le mémoire en réponses du pétitionnaire aux observations formulées pendant l'enquête publique.

Article 11 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 12 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de cet article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 et 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme : il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage sera effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, deux semaines après que ce constat ait été communiqué à l'exploitant par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolienne. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 : Téléversement des données de biodiversité

En application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant est tenu de réaliser le versement dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien.

Article 16 : Obligations liées à la navigation aérienne

Chacune des trois éoliennes du parc sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La société SAS EOLA DEVELOPPEMENT doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

— pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

La société SAS EOLA DEVELOPPEMENT doit impérativement transmettre au service national d'Ingénierie aéroportuaire département Ouest (SNAIO), un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société SAS EOLA DEVELOPPEMENT , en cas de collision avec un aéronef.

Titre III Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes – B.P. 18529 – 44 185 NANTES Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- ⇒ l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- ⇒ la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Riaillé et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Riaillé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38, à savoir : Grand-Auverné, Joué-sur-Erdre, La Meilleraye-de-Bretagne, Les Touches, Mouzeil, Teillé, Trans-sur-Erdre et Vallons de l'Erdre.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Riaillé, ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Nantes, le 28 octobre 2022

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY